

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20140220-2014_B161-DE
Date de télétransmission : 26/02/2014
Date de réception préfecture : 26/02/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 FEVRIER 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B161

**OBJET : Aménagement du territoire - Aménagement de l'entrée de ville Nord Est de Rognes - RD543
Chemin de Versaille - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre
le CG13, la C.P.A. et la Commune de Rognes - Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique
entre la C.P.A. et la Commune**

Le 20 février 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Terres Blanches à Bouc-Bel-Air, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 14 février 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaucueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MAUREL CHORDI Suzanne, vice-président, Gréasque – MEI Roger, vice-président, Gardanne – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PIN Jacky, vice-président, Rognes – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIÉL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à BUCCI Dominique – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à ALBERT Guy – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron, donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre

Excusé(e)s :

BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

08_2_02

BUREAU DU 20 FEVRIER 2014

Rapporteur : Robert DAGORNE

Thématique : Aménagement du territoire / Entrées de ville

**Objet : Aménagement de l'entrée de ville Nord Est de Rognes - RD543 Chemin de
Versaille - Approbation de la convention de transfert temporaire de
maîtrise d'ouvrage entre le CG13, la C.P.A. et la Commune de Rognes -
Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la
C.P.A. et la Commune**

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence de mise en cohérence des Entrées de ville, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans le réaménagement de l'entrée de ville Nord-Est de Rognes au niveau de l'intersection de la RD543 et du Chemin de Versaille.

Il s'agit aujourd'hui, d'une part, d'approuver la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la C.P.A. et la Commune de Rognes définissant les conditions administratives et financières de la réalisation de l'aménagement et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés, et, d'autre part, d'approuver la convention de désignation d'une maîtrise d'ouvrage unique entre la C.P.A. et la Commune de Rognes pour la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'adduction d'eau potable communal.

Exposé des motifs :

En 2012, la C.P.A. s'est engagée dans la requalification de l'entrée de ville Nord-Est de Rognes sur environ 150 mètres de la RD543, au niveau de son intersection avec le Chemin de Versailles.

Le but de cette intervention est de diminuer la dangerosité de cette intersection en améliorant la visibilité des usagers, la prise en compte des modes doux et l'embellissement des lieux.

Le Bureau Communautaire du 28 juin 2012 validait le programme de l'opération pour un montant estimatif des travaux de 600.000€ TTC.

Celui-ci consiste en :

- l'adaptation de la topographie du front rocheux et des accotements ;
- la réalisation de trottoirs aux normes et d'une bande multifonction le long de la RD543 ;
- le traitement paysager des délaissés.

La mission de maîtrise d'œuvre complète a été confiée au groupement constitué du bureau d'études SETEF et du paysagiste FLEURIDAS

D'une part :

Il s'agit aujourd'hui, d'examiner le projet de convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Rognes. Cette convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés ainsi que le transfert de la maîtrise d'ouvrage du Département des Bouches-du-Rhône à la C.P.A. pendant la durée des travaux.

Les conditions sont les suivantes :

- Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage sera temporairement transférée par le Département à la Communauté du Pays d'Aix pour la réalisation de l'aménagement.

- La mise à disposition d'ouvrage

Le domaine public départemental nécessaire à réalisation de l'aménagement de l'entrée de ville sera mis à disposition de la Communauté par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

- La domanialité des ouvrages

Lors de la réception des travaux, les ouvrages seront remis au Département pour ce qui concerne la voirie de la RD543 et à la Commune pour ce qui concerne les abords et les équipements annexes (voirie communale, trottoirs, espaces verts...).

- Les modalités financières

La mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département.

L'acquisition éventuelle du foncier nécessaire à la réalisation de l'aménagement est à la charge de la Commune.

L'ensemble des travaux est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix.

- La maintenance, l'entretien et la surveillance des ouvrages

Le Département, en tant que gestionnaire, sera responsable de l'entretien de la chaussée de la RD543, de ses accessoires, de ses dépendances (à l'exception de celles dont la commune en assume la charge) et de la signalisation verticale directionnelle.

La Commune assurera l'entretien de l'éclairage public, de la signalisation horizontale, verticale et de police, des trottoirs, des aménagements paysagers et du réseau d'arrosage.

D'autre part :

Il s'agit, aujourd'hui, d'approuver la convention de désignation d'une maîtrise d'ouvrage unique entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Rognes. Celle-ci a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique et d'établir la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Rognes à la C.P.A.

Les conditions sont les suivantes :

- La description de l'opération

La Communauté du Pays d'Aix doit réaliser l'aménagement de l'entrée de ville Nord-Est de Rognes au carrefour de la RD543 et du Chemin de Versailles, dont le programme est détaillé plus haut pour un montant de 600.000€ TTC.

Sur cette même emprise, la Commune doit réhabiliter son réseau d'adduction d'eau potable pour un montant de 55.000€ HT, soit 66.000€ TTC.

- Le maître d'ouvrage unique

Pour faciliter la réalisation de l'ensemble des travaux sur le site où devraient intervenir conjointement les deux maîtres d'ouvrages, la Ville de Rognes et la Communauté du Pays d'Aix s'accordent pour que la CPA assure la totalité de la maîtrise d'ouvrage de l'opération tel que le prévoit l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée par ordonnance du 17 juin 2004, dite « loi MOP ».

- La mise à disposition d'ouvrage

Le domaine public communal nécessaire à réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'adduction d'eau potable et d'aménagement de l'entrée de ville seront mis à disposition de la Communauté du Pays d'Aix par la Commune de Rognes.

- Les modalités financières

L'ensemble des travaux est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix.

La Ville de Rognes remboursera la C.P.A. du montant total des travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage dont le coût est estimé à 55.000€ HT.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214.1 et L214.3 ;

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;

VU la délibération n°2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment celle de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions ;

VU la délibération n°2011_A178 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2011 approuvant la création de l'autorisation de programme des Entrées de ville 50APGlobale pour un montant de 4,5 M € ;

VU la délibération n°2012_B250 du Bureau Communautaire du 28 juin 2012 validant le programme de l'opération d'Entrée de ville de Rognes - RD543 / Chemin de Versailles pour un montant de 600.000€ TTC ;

VU la délibération n°2013-A225 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2013 approuvant la révision de l'autorisation de programme 50 AP GLOBALE pour la porter à un montant de 30M€.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Rognes définissant les conditions administratives et financières de la réalisation de l'entrée de ville de Rognes - RD543 / Chemin de Versailles,
- **APPROUVER** la désignation de la Communauté du Pays d'Aix comme maître d'ouvrage unique entre la Ville de Rognes et la C.P.A. sur le périmètre de l'opération de l'entrée de ville de Rognes - RD543 / Chemin de Versailles,
- **APPROUVER** la convention de désignation d'une maîtrise d'ouvrage unique entre la Ville de Rognes et la C.P.A. sur le périmètre de l'opération de l'entrée de ville de Rognes - RD543 / Chemin de Versailles,
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Rognes et la convention de désignation d'une maîtrise d'ouvrage unique entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Rognes,
- **DIRE** que les recettes issues du remboursement de la Commune de Rognes à la CPA abonderont le budget investissement de la Communauté.

RD 543/RD 66
COMMUNE DE ROGNES

AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE NORD

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE D'ENTRETIEN
ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

L'an deux mille quatorze et le _____

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par son Président M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil Général en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

la **Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**, représentée par son Vice-président délégué aux entrées de ville, M. Robert Dagonne, par délibération du conseil communautaire du 29 juillet 2009, agissant en vertu de la délibération n° _____ du Bureau communautaire en date du _____, désignée ci-après par « **la CPA** »,

et,

la **Commune de Rognes**, représentée par son Maire en exercice, M. Jacky Pin, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du _____, ci-après désignée par « **la Commune** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la réhabilitation des entrées de ville, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, en concertation avec la commune de Rognes et le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé d'aménager une section de la RD 543, à l'intersection de la RD 66 et du chemin de Versailles.

L'opération consiste en l'aménagement du carrefour de la RD 543/RD 66 et du chemin de Versailles en intégrant les modes de déplacement doux.

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la CPA à intervenir sur le domaine public départemental et définir les modalités d'entretien et d'exploitation partiels des équipements réalisés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CPA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la CPA sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

- Entretien et exploitation partiels

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier et de ses dépendances ainsi réalisées sur une section de voie de la RD 543 et de la RD 66, commune de Rognes.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération consiste en l'aménagement du carrefour de la RD 543, du PR 6 + 200 au PR 6 + 480, de la RD 66, au PR 9 + 450, et du chemin de Versailles, sur la commune de Rognes.

Cet aménagement sera réalisé conformément aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, en vigueur à la date de la présente convention.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- la chaussée et l'élargissement de chaussée,
- la signalisation horizontale, verticale et directionnelle,
- le trottoir (sens Roque d'Anthéron -> Rognes),
- le réseau hydraulique,
- les glissières mixtes (bois et métal),
- les bandes multifonctionnelles,
- les aménagements paysagers et réseaux d'arrosage,
- l'éclairage public.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la CPA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 - Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la CPA, le Département et la Commune, selon les conditions suivantes.

3.2 - Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la CPA recueillera préalablement l'accord du Département et de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés, par la CPA, au Département et à la Commune. Le Département et la Commune notifieront leur décision à la CPA ou feront connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, leur accord sera réputé obtenu.

3.3 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,

- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention, et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantiers. Ils adresseront leurs observations à la CPA (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CPA ne sera pas liée par les avis du Département et de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département et de la Commune.

La CPA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CPA est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS

La CPA tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département et la Commune en exprimeront le besoin.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la CPA à laquelle le Département et la Commune seront invités.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département et la Commune.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département et de la Commune.

A l'issue des opérations de construction, la CPA établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département, avec copie à la Commune, afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département et la Commune, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé et/ou communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental.

Dans ce cas, la CPA, maître d'ouvrage, fera établir, par la Commune, pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Avant tous travaux, il appartiendra à la Commune de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires et de les rétrocéder au Département ou de faire procéder à leur incorporation au domaine public.

ARTICLE 9 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cette mise à disposition du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département, sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessous, à ses risques et périls.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

La présente convention s'appliquera à l'entretien des ouvrages ainsi réalisés sur une section de la RD 543, du PR 6 + 200 au PR 6 + 480, et de la RD 66, au PR 9 + 450, commune de Rognes.

Les ouvrages seront connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

La répartition de l'entretien décrite ci-dessous pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction des changements de domanialité. Dans ce cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition de la nouvelle répartition.

Seront à la charge du Département :

- la chaussée et ses accessoires et dépendances non cités ci-dessous,
- les glissières mixtes (bois et métal),
- le réseau hydraulique.

Seront à la charge de la Commune les dépendances suivantes :

- les trottoirs,
- les espaces verts et réseaux d'arrosage,
- l'éclairage public,
- la signalisation directionnelle,
- la signalisation verticale de police,
- la signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES PARTIES

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens, objet de la présente convention, et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la CPA

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages assurés par la Commune

Concernant l'aspect entretien ultérieur des ouvrages, la convention entrera en vigueur à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation de l'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

Hôtel de Boadès
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

- la Commune de Rognes

Hôtel de Ville
1, avenue d'Aix
13840 Rognes

Fait en 3 exemplaires à Marseille,

Pour le Département,
le Président du Conseil Général,

JEAN-NOËL GUERINI

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix,
le Vice-président
délégué aux entrées de ville

ROBERT DAGORNE

Pour la commune,
le Maire,

JACKY PIN



CONVENTION DE DESIGNATION D'UNE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, et, par délégation Monsieur Robert DAGORNE, son Vice-Président Délégué aux Entrées de Ville, agissant en cette qualité par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2009, autorisée par délibération du Bureau Communautaire du 20 février 2014, ci-après dénommée la CPA,

ET

La Commune de Rognes, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Jacky PIN, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée la Commune.

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences relatives à l'aménagement des Entrées de Ville, la Communauté du Pays d'Aix, en concertation avec la Ville de Rognes, a décidé d'améliorer les conditions d'accès Nord de la commune en réalisant des travaux d'embellissement et de sécurisation au niveau de l'intersection de la RD543 et du chemin de Versailles.

Avant la réalisation de cet aménagement d'entrée de ville, la Commune de Rognes doit effectuer des travaux de réhabilitation de son réseau d'adduction d'eau potable.

Pour des facilités à la fois d'intervention sur chantier et de responsabilité des entreprises, il apparaît aujourd'hui plus opportun d'un point de vue opérationnel que ces travaux communaux soient réalisés par la Communauté du Pays d'Aix dans le cadre de l'Entrée de Ville. La Commune de Rognes financera alors l'opération auprès de la Communauté du Pays d'Aix au lieu de la réaliser elle-même.

Ainsi, conformément à l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par ordonnance du 17 juin 2004, dite loi « MOP » (maîtrise d'ouvrage publique), la présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la maîtrise d'ouvrage unique sur l'opération, et d'établir la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Rognes à la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération d'Entrée de ville sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté du Pays d'Aix comprend :

- l'adaptation de la topographie du front rocheux et des accotements ;
- la réalisation de trottoirs aux normes et d'une bande multifonction le long de la RD543 ;
- le traitement paysager des délaissés.

Les travaux de réseau sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Rognes comprennent :

- la réhabilitation du réseau d'adduction d'eau potable communal.

ARTICLE 3 - LES MAITRES D'OUVRAGES

La Communauté du Pays d'Aix est maître d'ouvrage de l'aménagement de l'entrée de ville Nord de Rognes sur la RD543 au niveau du carrefour avec le chemin de Versailles pour un montant de travaux estimé à 500 000 € HT.

La Commune de Rognes est maître d'ouvrage de la réhabilitation du réseau d'adduction d'eau potable communal sur cette même emprise pour un montant de travaux estimé à 55 000 € HT.

Etant donné la faible part des travaux à la charge de la Commune, la Communauté du Pays d'Aix prend à sa charge la totalité de la maîtrise d'œuvre et la mission de CSPS pour l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 4 - LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le maître d'ouvrage désigné est la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 5 - LES ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le maître d'ouvrage désigné assure pour l'ensemble de l'opération :

- la consultation et l'attribution des marchés de travaux,
- la gestion des marchés de travaux,
- le paiement de la totalité des factures des marchés de travaux,
- le suivi des travaux,
- le paiement des autres prestataires (maître d'œuvre, CSPS),
- la réception des travaux.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION D'OUVRAGE

Les sections de voies ainsi que leurs abords, implantés sur le domaine public de la Commune, seront mis à disposition du maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'adduction d'eau potable et d'aménagement de l'entrée de ville.

Avant tous travaux, il appartiendra à la Commune de se porter acquéreur des terrains qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation des travaux et de faire procéder à leurs bornages.

ARTICLE 7 - RECEPTION

A la réception des marchés de travaux, un dossier de récolement complet sera remis aux Services Techniques de la Commune.

Les Services Techniques de la Commune seront conviés, auprès du maître d'ouvrage, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux et à présenter leurs réserves éventuelles sur la conformité des ouvrages.

La remise des ouvrages à la Commune intervient à la réception des travaux ou à la levée des réserves éventuelles.

La Commune fera alors établir les documents d'arpentages des terrains implantés sur le domaine public communal nécessaires à leurs incorporations dans le domaine public routier départemental en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à la réception des travaux, et aux levées des réserves le cas échéant.

La Commune reprend ses compétences de maître d'ouvrage à compter du terme de cette convention et gérera l'année de garantie.

ARTICLE 9 - MODALITES FINANCIERES

La Ville de Rognes s'engage à verser à la Communauté la totalité du surcoût du poste d'adduction d'eau potable pour lequel elle délègue sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté du Pays d'Aix.

La Ville de Rognes s'engage à verser à la Communauté du Pays d'Aix les montants au vu des attachements et certificats de paiement présentés.

Au vu des marchés de travaux passés par la Communauté du Pays d'Aix et des prix unitaires présentés pas les entreprises, le montant estimé des travaux est de 55 000 € HT.

ARTICLE 10 - COORDONNEES BANCAIRES

La Commune se libèrera des sommes dues auprès du trésorier de la Communauté du Pays d'Aix (compte Banque de France : code banque - 30001 ; code guichet - 00107 ; numéro de compte - C 134 0000000 ; clé RIB - 24 à la trésorerie d'Aix-en-Provence), sur présentation des titres de recettes.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile,

La Commune en :
L'Hôtel de ville
1, Avenue d'Aix
13840 Rognes

la CPA en :
L'Hôtel de Boadès
8, place Jeanne d'Arc
13611 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Fait en 3 exemplaires
A Aix-en-Provence, le

Pour la commune de Rognes,
Le Maire,

Pour la Communauté du Pays d'Aix et par délégation,
Le Vice-Président,

Jacky PIN

Robert DAGORNE

**OBJET : Aménagement du territoire - Aménagement de l'entrée de ville Nord Est de Rognes - RD543
Chemin de Versailles - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre
le CG13, la C.P.A. et la Commune de Rognes - Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique
entre la C.P.A. et la Commune**

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



25 FEV. 2014